

**Concerne : Introduction par voie électronique, règles complémentaires en vertu de la règle
3.4 RE**

Date : 30 mars 2019

1. L'introduction par voie électronique de demandes Benelux de marques, de dessins ou modèles et de demandes internationales basées sur des marques Benelux ainsi que des oppositions contre des marques Benelux ou des marques internationales avec désignation du Benelux doit se faire exclusivement à l'aide des programmes mis à disposition par l'OBPI sur ou par le biais de son site internet.
2. L'introduction d'autres pièces par voie électronique doit se faire exclusivement à l'aide des formulaires web que l'OBPI met spécialement à disposition sur son site internet pour les opérations ou pièces concernées, le « formulaire de contact ». Les pièces qui sont téléchargées avec un formulaire de contact doivent être en format .pdf. Une limite de 15 Mb est applicable par formulaire de contact.
3. Les formats de fichier que l'OBPI accepte par type de droit sont les suivants :
 - a. jpg/jpeg : Pour la représentation de dessins ou modèles, de marques figuratives, de marques figuratives/verbales combinées, de marques sonores, de marques de mouvement, de marques de position ou de marques hologrammes ;
 - b. mp4 : Pour la représentation de marques de mouvement, de marques multimédias ou de marques hologrammes ;
 - c. mp3 : Pour la représentation de marques sonores.
4.
 - a. Les fichiers jpg/jpeg doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :
 1. maximum 2 Mb ;
 2. minimum 200 dpi, maximum 300 dpi ou minimum 100 X 100 pixels, maximum 3000 X 3000 pixels ;
 3. format d'impression minimum 1,5 X 1,5 cm, maximum 8 X 8 cm.
 4. En particulier concernant les dessins ou modèles, au moins une des représentations doit montrer une vue générale de l'aspect du produit. Chaque représentation ne peut contenir qu'une seule vue sans aucun texte, excepté des indications sommaires concernant l'angle sous lequel le produit est représenté.
 - b. Les fichiers mp4 doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :
 1. maximum 2 Mb ;
 2. standard ISO : ISO/IEC 14496 14:2003 (MPEG 4 Part 14);
 3. codecs vidéo : MP4 accepte différents codecs vidéo (MPEG 1, MPEG 2, MPEG 4, VP6, VP5, VP5, H.263, etc.), mais le codec recommandé est H.264 ;
 4. codecs audio : MP4 accepte différents codecs audio (MP3, MP2, WMA, WMA, WMA Pro, PCM, WAV) mais le codec recommandé est AAC LC ;
 5. fréquence d'images de 24 (23.98), 25 ou 30 (29.97) images par seconde ;
 6. un débit binaire compris entre 1 200 et 8 000 Kbps ;
 7. types de médias : vidéo/MP4, audio/MP4, application/MP4.

- c. Les fichiers mp3 doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :
1. maximum 2 Mb ;
 2. la fréquence d'échantillonnage : 8 kHz pour la voix uniquement, 11,025 kHz pour les effets sonores, 22,05 kHz ou 44,1 kHz pour la musique ;
 3. profondeur de bits : 8 ou 16 bits ;
 4. canaux : 1=Mono ; 2=Stéréo.
5. [La politique e-mail](#) reste applicable sans restriction aux transmissions qui ne sont pas effectuées en faisant usage des formulaires web précités, par exemple par un courriel envoyé aux adresses courriel des collaborateurs ou aux boîtes aux lettres électroniques générales de l'OBPI. De tels courriels sont assimilés à un appel téléphonique et les pièces jointes sont considérées comme n'étant pas introduites.
6. Dans tous les cas, un seul exemplaire suffit en cas d'introduction électronique.